

M. Saltsman, appuyé par M. Burton, propose,—Que le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, soit modifié par l'adjonction, à l'article 14, article 118A, des alinéas suivants:

État de  
provenance  
et d'affecta-  
tion de fonds

- «c) les fonds provenant de l'aspect de non résidence chacun des sous-alinéas que renferme l'alinéa a)
- d) les fonds affectés à l'aspect de non résidence chacun des sous-alinéas que renferme l'alinéa b) et,
  - (i) aux paiements à des non résidents pour des permis de publicité
  - (ii) au versement de montants à des fins culturelles, politiques et de charité.»

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est rejetée, sur division.

M. Burton, appuyé par M. Saltsman, propose,—Que le Bill C-4, Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes et autres dispositions statutaires ayant rapport aux sujets touchés par certaines des modifications à ladite loi, soit modifié par le retranchement à l'article 20 de l'alinéa b) du paragraphe (3), aux pages 62 et 63, et son remplacement par ce qui suit:

- «b) une compagnie privée sauf ce qui est prévu aux alinéas c) et d);
- c) l'alinéa b) ne s'applique pas à une compagnie privée qui est une corporation personnelle au sens de l'article 68 de la Loi de l'impôt sur le revenu pendant la totalité de l'année pour laquelle la présente loi exige un état financier;
- d) le ministre, compte tenu de l'intérêt public, peut accorder une exemption à une compagnie privée si son revenu n'excède pas dix millions de dollars au cours de tout exercice se terminant dans l'année où le présent article entre en vigueur ou après celle-ci et pour lequel la présente loi exige la préparation d'un état financier, ou dont l'actif total, le dernier jour de cet exercice dépasse cinq millions de dollars,

Il s'élève un débat;

*(Appel des affaires inscrites au nom des députés, suivant les dispositions de l'article 15(4) du Règlement)*

*(Avis de motions (documents))*

L'ordre numéro 9 est réservé à la demande du gouvernement.

M. Burton, appuyé par M. Nystrom, propose,—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence la priant de faire déposer à la Chambre copie de toute correspondance échangée du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 30 septembre 1969, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis au sujet de la vente de potasse aux États-Unis.—*(Avis de motion portant production de documents n° 138)*

Il s'élève un débat;

Du consentement unanime, il est ordonné,—Que ledit avis de motion conserve son rang au *Feuilleton*.